



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GÉNÉRALE

CAT/C/SR.350
30 novembre 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Vingt et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 350ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 12 novembre 1998, à 10 heures

Président : M. BURNS

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (suite)

– Rapport initial de l'Islande

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.98-19523 (F)

La séance est ouverte à 10 heures.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial de l'Islande (CAT/C/37/Add.2)

1. Sur l'invitation du Président, M. Geirsson, M. Jónsson, Mme Thorarensen et M. Ólafsson (Islande) prennent place à la table du Comité.

2. Le PRÉSIDENT invite la délégation à présenter le rapport initial de l'Islande (CAT/C/37/Add.2).

3. M. GEIRSSON (Islande) dit que, puisque aucune réforme juridique majeure n'a été faite dans les domaines couverts par la Convention depuis la soumission du rapport initial de l'Islande, il se contentera de clarifier certains aspects importants de la situation islandaise. Les critiques quant à l'absence de dispositions explicites sur les droits de l'homme fondamentaux dans la Constitution, qui est restée pratiquement inchangée depuis 1874, ont motivé l'introduction, en 1995, de nombreux amendements. Ainsi, le paragraphe 1 de l'article 68 de la Constitution prévoit désormais une interdiction sans réserve et sans condition de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants s'inspirant de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme; laquelle a force de loi en Islande depuis 1994. L'interprétation qui est faite dans la Constitution du terme "torture" se fonde sur ces instruments internationaux, comme le requiert l'article premier de la Convention contre la torture. La disposition constitutionnelle en question a été invoquée à une occasion, en octobre 1997, comme mentionné au paragraphe 56 du rapport, lorsque les tribunaux islandais ont décidé de rejeter une demande d'extradition d'un État étranger en partie au motif que les personnes concernées risquaient d'être soumises à un traitement inhumain dans l'État requérant.

4. Diverses mesures ont été prises dans les domaines de la législation, de l'administration publique et de l'application des lois en vue d'une meilleure conformité aux obligations internationales en termes de droits de l'homme, y compris en ce qui concerne la prévention de la torture. Le Code de procédure pénale protège les droits des personnes arrêtées et détenues au cours d'enquêtes de police dans des affaires pénales de façon à prévenir les excès de quelque type que ce soit que pourraient commettre des personnes investies de l'autorité publique à des fins d'enquête. Un règlement récemment entré en vigueur relatif au statut juridique des personnes arrêtées et aux interrogatoires de police accorde des garanties procédurales aux personnes détenues et interrogées par la police, y compris le droit sans réserve de consulter à tout moment un conseiller juridique. Les médecins s'occupant des personnes arrêtées ne dépendent en aucune manière de la police.

5. Outre que l'on a prévu la protection des personnes détenues avant ou après jugement, deux nouvelles lois ont été adoptées pour préserver les droits des patients et des personnes hospitalisées contre leur volonté. La loi sur les droits des malades garantit le respect de la dignité des patients, en prévoyant que les malades ont le droit de refuser un traitement médical et en

exigeant le consentement écrit d'un malade à sa participation à toute expérience scientifique, par exemple l'essai de nouveaux médicaments. La loi sur la capacité juridique dispose par ailleurs qu'un individu peut être hospitalisé d'office pour une durée limitée et dans des conditions strictement définies, s'il souffre d'une maladie psychiatrique grave ou d'une forte dépendance à l'alcool ou à des drogues. Cet individu reçoit alors l'assistance d'un conseiller spécialement nommé à cet effet. Les adolescents pénalement non responsables internés dans des institutions contre leur volonté sont eux aussi protégés.

6. Dans le contexte d'une réforme radicale de l'organisation générale de la force de police islandaise, la loi relative à la police de 1997 a introduit une nouvelle procédure spécifique à suivre lorsqu'une plainte est déposée contre un membre de la police accusé d'une infraction pénale dans l'exercice de ses fonctions, de façon à garantir la bonne conduite et l'impartialité de la procédure dès le début. En application de l'article 35 de la loi relative à la police, le Procureur général, qui est chargé de toutes ces enquêtes et dont l'indépendance a par la suite été renforcée par la loi No 29/1998, doit aussitôt être avisé de toute plainte de ce type. Il désigne alors directement les officiers de police qui enquêteront sur ces affaires.

7. Pour satisfaire plus pleinement aux obligations énoncées au paragraphe 2 de l'article 5 de la Convention, des amendements ont été apportés au Code pénal général de 1995, lesquels ont étendu la compétence pénale de l'Islande aux cas où des actes de torture ont été commis. En conséquence, une personne coupable d'un délit visé dans la Convention contre la torture peut être condamnée en vertu du droit pénal islandais, même si le délit a été commis hors du territoire national et quelle que soit sa nationalité.

8. Suite aux préoccupations exprimées par les membres du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants après leur visite en Islande en 1998, les autorités islandaises prennent actuellement des mesures pour améliorer les soins de santé des prisonniers. Les amendements qui ont été apportés aux dispositions de la Constitution islandaise relatives aux droits de l'homme témoignent de la prise de conscience générale de ces questions dans le pays. La délégation se félicite à l'idée d'engager un dialogue constructif sur la situation islandaise dans des domaines en rapport avec l'interdiction de la torture et sera heureuse de donner toute information utile.

9. M. SØRENSEN (Rapporteur pour le pays) remercie la délégation islandaise pour son rapport initial (CAT/C/37/Add.2) et pour son exposé oral. La Convention est entrée en vigueur en Islande le 22 novembre 1996 et des déclarations ont été faites en application des articles 21 et 22. Le fait que le rapport initial ait été reçu en juin 1998, alors qu'il devait être présenté en 1997, doit sans doute être attribué à un manque de personnel, l'Islande étant un petit pays, et a été compensé par le fait que ce rapport initial est l'un des plus longs jamais reçus, qu'il se conforme strictement aux directives et qu'il répond à presque toutes les questions potentielles. M. Sørensen accueille avec satisfaction l'amendement à la Constitution interdisant la torture en toutes circonstances, mais dit que le fait que la législation interne ne contienne aucune définition de la torture et ne spécifie pas que les actes de torture constituent des infractions est contraire aux

dispositions des articles premier, 2 et 4 de la Convention contre la torture. Pourquoi la Convention n'a-t-elle pas été intégrée à la législation islandaise, contrairement à d'autres instruments internationaux, tels que la Convention européenne des droits de l'homme ?

10. Par ailleurs, la délégation a déclaré que toutes les formes de torture, tant physiques que mentales, étaient couvertes par le droit pénal. Cependant, certaines pratiques qui ne sont pas classifiées comme des actes de torture devraient l'être, et devraient donc être passibles de peines plus lourdes. Le simple fait que la torture ne soit pas mentionnée dans la loi ne signifie pas qu'elle n'est pas pratiquée. M. Sørensen demande donc des preuves plus convaincantes que la torture n'est pas pratiquée en Islande. Les travaux du Comité se trouveraient grandement simplifiés si l'Islande avait une définition de la torture et si les actes de torture constituaient des infractions au regard du droit pénal.

11. Selon le paragraphe 53 du rapport, les décisions en matière d'extradition prennent en compte les risques d'oppression et de persécution. Examine-t-on en particulier, comme l'exige l'article 3, s'il y a des motifs sérieux de croire que la personne concernée risque d'être soumise à la torture ?

12. Concernant l'article 10, le rapport et les observations de la délégation se sont principalement concentrés sur les traitements inhumains et dégradants. Qu'est-il fait pour garantir que la police et le personnel pénitentiaire sont formés et informés en ce qui concerne l'interdiction de la torture ? Quelle est la durée de leur formation théorique ? Apparemment, une description formelle de la formation des gardiens de prison est en préparation. Ce document a-t-il été achevé et est-il possible d'en adresser un exemplaire au Comité pour information ?

13. Selon le paragraphe 105, une personne peut être hospitalisée d'office pour une durée limitée et dans des conditions strictement définies si elle souffre d'une maladie psychiatrique grave ou d'une forte dépendance à l'alcool ou à des drogues. Suffit-il qu'une personne soit toxicomane ou alcoolique pour qu'elle soit internée dans une institution psychiatrique ? Dans d'autres pays, des conditions supplémentaires sont requises pour prendre de telles mesures : la personne doit par exemple être dangereuse pour elle-même ou pour les autres. Il ne suffit assurément pas qu'elle boive beaucoup. Pour M. Sørensen, cela représente une entrave au libre arbitre. La délégation peut-elle indiquer si d'autres conditions doivent être remplies avant qu'une personne puisse être internée ? Par ailleurs, quelle est exactement cette "durée limitée" ? La décision prise est-elle régulièrement réexaminée ? Quelqu'un peut-il par exemple être interné pour une durée d'un an sans réexamen du placement ?

14. S'agissant du comportement professionnel des membres des professions médicales, il est dit au paragraphe 106 que l'interdiction de la torture n'est pas expressément mentionnée car elle est considérée comme une évidence. Or, M. Sørensen sait, de par l'expérience qu'il a accumulée au cours des 15 dernières années, qu'elle n'est pas une évidence; d'où l'importance cruciale d'une disposition expresse.

15. En ce qui concerne l'article 11 de la Convention, l'Islande mérite d'être saluée pour avoir suivi d'aussi près les recommandations du Comité pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe (CPT). Cependant, il est dit au paragraphe 117 qu'il n'y a pas de contrôle global ou systématique des lieux de détention. Il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 11, les États parties ont l'obligation de réaliser des contrôles systématiques. Même si l'on peut se féliciter du fait que, par le passé, le CPT ait eu un droit de visite sans restriction, il serait utile que l'Islande ait son propre système d'inspection, permettant aux juges ou à des organisations non gouvernementales (ONG) de visiter librement les prisons. Il peut en effet se passer beaucoup de choses entre deux visites du CPT, celles-ci n'ayant lieu que tous les quatre ans.

16. M. Sørensen aimerait avoir plus d'informations sur l'application du régime cellulaire aux prisonniers en détention avant jugement et renvoi aux statistiques que l'Islande a communiquées au CPT sur le nombre de prisonniers concernés par le régime cellulaire et le nombre de jours passés dans ces conditions en 1992 et 1993. Ces chiffres sont quelque peu alarmants, puisque le nombre de prisonniers concernés a fait un véritable bond de 1992 à 1993, passant de 35 à 83. De plus, une seule personne avait passé plus de 30 jours en régime cellulaire en 1992, alors que six personnes ont été dans ce cas en 1993. Cette sanction pouvant avoir des conséquences néfastes sur la santé, elle devrait être utilisée aussi exceptionnellement que possible et dans des conditions très strictement définies. On doit féliciter l'Islande d'avoir suivi la suggestion du CPT en ce qui concerne les règlements, et M. Sørensen demande donc les statistiques de 1997 sur le régime cellulaire, surtout pour les périodes de 30 jours ou plus. Le recours au régime cellulaire a-t-il tendance à être plus ou moins fréquent ?

17. Au sujet de l'article 14, relatif à la réinsertion, il est signalé au paragraphe 131 du rapport que le droit à une indemnisation n'est pas limité à la torture, mais il n'est pas expressément dit qu'il est possible d'obtenir réparation en cas de torture. On peut présumer que cela va sans dire. Enfin, selon le paragraphe 141 du rapport, la législation islandaise n'interdit pas expressément qu'une déclaration obtenue sous la torture soit invoquée comme un élément de preuve dans une procédure judiciaire. Il est impératif de modifier cette loi pour éviter l'utilisation de tels éléments de preuve.

18. M. Sørensen remercie l'Islande pour les dons généreux qu'elle a faits ces dernières années au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de torture. Ce fonds est d'une importance cruciale pour les victimes d'actes de torture de par le monde.

19. M. MAVROMMATIS (Rapporteur suppléant pour le pays) dit qu'il est encourageant que le rapport de l'Islande suive d'aussi près les directives du Comité et le Manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme. L'Islande a amélioré une situation qui était déjà satisfaisante. Il aimerait cependant savoir pourquoi elle a attendu si longtemps pour ratifier la Convention et pourquoi elle a présenté son rapport avec un an de retard.

20. Il est dit au paragraphe 63 du rapport que l'article 131 du Code pénal général dispose que tout juge ou agent de l'État investi de l'autorité publique en vertu du droit pénal qui emploie des méthodes illicites pour amener une personne à faire des aveux est passible d'une peine d'emprisonnement. Cela est assez surprenant. Un des principaux facteurs garantissant l'indépendance du pouvoir judiciaire est l'immunité de poursuites pénales et civiles. Les juges peuvent, certes, être révoqués par mesure disciplinaire, mais c'est là une toute autre question. En fait, un juge qui utilise de telles méthodes ne devrait même pas avoir le droit d'exercer. La délégation peut-elle exposer ses vues sur ce point ? Enfin, concernant la dernière visite du CPT, M. Mavrommatis demande plus d'informations sur les critiques formulées à l'égard des dispositifs pour les soins de santé.

21. M. ZUPANČIČ fait siennes les observations favorables du Rapporteur et du Rapporteur suppléant. Comme cela est dit au paragraphe 113 du rapport, la législation islandaise contient des dispositions sur la détention des prisonniers non jugés. Il souhaite savoir s'il existe des dispositions comparables sur la procédure d'internement des malades mentaux et sur l'utilisation de la force pour maîtriser ces personnes une fois hospitalisées. Il aimerait aussi savoir si les demandeurs d'asile peuvent légalement présenter leur cas aux autorités. Quelles sont les autorités compétentes en la matière et quelle est la procédure à suivre ?

22. Il est dit au paragraphe 114 qu'une personne placée en détention provisoire peut toujours appeler l'attention d'un juge sur toute question relative à son emprisonnement, y compris le traitement dont elle fait l'objet. Il serait utile d'avoir des détails sur les procédures à suivre pour ce faire, en particulier pour des questions portant sur le lieu de détention ou le traitement, par exemple. Les personnes placées en détention provisoire peuvent-elles déposer une plainte à propos de leur traitement ? Enfin, dans de nombreux pays, le régime cellulaire n'est utilisé que comme une mesure disciplinaire et n'est pas appliqué aux personnes en détention provisoire. Or, des rapports ont fait état de plusieurs cas de suicide dans des prisons islandaises, y compris le cas d'un jeune homme mort en régime cellulaire alors qu'il était en détention provisoire. Des informations détaillées sur ces cas seraient les bienvenues.

23. M. CAMARA fait observer qu'il existe deux attitudes vis-à-vis de l'intégration des instruments internationaux dans les ordres juridiques nationaux : l'une qui fait primer le droit international sur la législation interne, et l'autre qui place le droit international et la législation interne sur un pied d'égalité. Les paragraphes 54 et 55 du document de base (HRI/CORE/1/Add.26) indiquent, en premier lieu, que l'Islande adhère à la doctrine selon laquelle les traités internationaux, même ratifiés, n'ont pas force de loi interne, et, en deuxième lieu, qu'en cas de contradiction entre dispositions nationales et internationales, ce sont généralement les dispositions nationales qui priment. Puisque l'Islande ne souscrit manifestement ni au monisme ni au dualisme, la Convention manque en fait de sens juridique. Des explications seraient les bienvenues.

24. Le PRÉSIDENT félicite l'Islande d'avoir traité des éléments essentiels de la Convention. Il estime comme M. Sørensen qu'il faudrait vivement inciter l'État partie à intégrer dans son Code pénal général une définition de la

torture directement inspirée des termes de la Convention, en particulier parce que, s'il ne le fait pas, il sera difficile au Comité d'encourager des États dans lesquels la situation des droits de l'homme est moins bonne à le faire. De plus, si la torture n'est pas considérée comme une infraction en soi, c'est aux officiers de police qu'incombe de déterminer s'il y a eu recours à la force excessif. Si, au contraire, la torture est reconnue comme une infraction, les officiers de police, les magistrats du parquet et les juges peuvent tous engager des poursuites. De plus, il est incontestablement difficile de déterminer dans quelle mesure la torture est pratiquée si elle n'est pas spécifiquement reconnue comme une infraction par la législation.

25. Il est reconnu au paragraphe 141 du rapport que la législation islandaise – contrairement aux obligations énoncées à l'article 15 de la Convention – n'interdit pas expressément qu'une déclaration obtenue sous la torture soit invoquée comme un élément de preuve et laisse au juge le soin d'apprécier la valeur des éléments de preuve. Les rédacteurs de la Convention ont considéré que cette règle d'irrecevabilité était nécessaire pour protéger les accusés pendant les interrogatoires. Le Président estime préférable de déclarer totalement irrecevable tout élément de preuve vicié, plutôt que de s'en remettre à la discrétion et aux sensibilités des différents juges.

26. Sur un point moins important, il relève que le document de base donne une explication utile de l'évolution historique des relations entre les trois branches du Gouvernement et de la façon dont le pouvoir judiciaire a fonctionné dans le pays avant les récentes réformes. Ce document indique aussi que les pouvoirs judiciaire et administratif ont été totalement séparés en juillet 1992. Cependant, il est dit dans ce document de base que le Procureur général a à connaître des affaires pénales graves mais que les magistrats et le commissaire de police de Reykjavik sont habilités à imposer des sanctions en cas de violation des lois sur les boissons alcoolisées et le trafic, sous la forme d'amendes, de confiscations ou de peines d'emprisonnement. Le Gouvernement islandais considère-t-il en fait l'application de ces sanctions comme une fonction exécutive et non judiciaire ? Cela signifie-t-il vraiment que le commissaire de police est habilité à emprisonner un individu ? Des éclaircissements seraient les bienvenus.

27. M. ZUPANČIČ fait observer que l'article 4 de la Convention fait obligation aux États parties de veiller à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de leur droit pénal. De nombreux États cependant font valoir que leur législation interdit la torture en vertu de dispositions pénales régissant d'autres infractions. Mais la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention est une définition très étudiée, qui fait de la torture une infraction en soi et contient des éléments spécifiques et distincts. Elle dispose ainsi, par exemple, qu'un acte doit être commis par une personne agissant à titre officiel pour être qualifié d'acte de torture. Le Comité engage donc vivement tous les États parties à intégrer textuellement dans leur législation pénale nationale la définition apparaissant dans la Convention.

28. Des études de droit international comparé ont montré que l'irrecevabilité des éléments de preuve viciés était, concrètement, le moyen le plus efficace de prévenir la torture. En effet, si des éléments de preuve obtenus sous la torture ne peuvent pas être utilisés, il y a moins de raisons

de commettre de tels actes. Une règle d'irrecevabilité ne fait donc pas qu'influencer le comportement des officiers de police, elle protège aussi la légitimité de l'action judiciaire. L'Islande, parce qu'elle est un modèle en matière de protection des droits de l'homme, doit envisager d'adopter une telle règle, ne serait-ce que pour donner l'exemple aux autres pays.

29. Le PRÉSIDENT invite la délégation islandaise à répondre aux questions posées par les membres du Comité à la séance suivante.

30. La délégation islandaise se retire.

La séance est levée à 11 h 15.
